

**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES  
LE 01 JUIN**

N° 395/2023	31/05/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LA COMMUNE DE SAINT-LEU
N° 3962023	31/05/2023	ARRETE DE DELIMITATION DU DOMAINE PUBLIC



ARRETE N° 395 /2023/DST/INFRA

Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la Commune de SAINT-LEU

**CHEMIN DE LA DECOUVERTE ET CHEMIN CLEMENTINE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

*Vu la Loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département Français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de Voirie Communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son Article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'Arrêté Municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise SRME en date du 21 AVRIL 2023*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la Commune de Saint-Leu, dans le cadre de travaux de fouille et déroulage de câble pour alimentation EDF sur le Chemin de la Découverte et le Chemin Clémentine par l'entreprise SRME pour le compte d'EDF ref : MACE Marie Jessie.*

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** A compter du **lundi 22 mai 2023** et ce jusqu'au **lundi 24 juillet 2023**, la circulation sur le Chemin de la Découverte et Chemin Clémentine se fera en alternance au droit du chantier de 7h00 à 16h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet k10 et par feux tricolores .

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 16h00 (impérativement).
- L'arrêt et le stationnement seront interdits au droit du chantier.
- la vitesse sera limitée à 30 km/h
- Au premier constat de non-respect des consignes, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise **SRME** en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise **SRME**.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le Chef de Brigade de Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **SRME**, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au Registre des Arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Le Maire,



Fait à Saint-Leu, le

31 MAI 2023

Bruno DOMEN

Numéro de dossier

16-2023/DST/INFRA

ARRETE N° 3.96/2023

## LE MAIRE DE SAINT-LEU,

VU la demande en date du 5 Mai 2023 par laquelle Madame Marie PACHECO Géomètre Expert, demeurant 2 rue Galabe E1-4 Portail 97424 Piton Saint-Leu, demande L'ALIGNEMENT de la propriété sise « chemin Potier » et cadastrée section CH n°795:

Voie Communale « chemin Potier », commune de SAINT-LEU ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;

VU le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3 ;

VU l'arrêté municipal n°345/215/DST du 10 septembre 2015, portant application du Règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu ;

VU le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Mme Marie PACHECO géomètre expert en date du 4/05/2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'ordre des géomètres experts (Conseil Supérieur du 24 janvier 2017).

## ARRÊTE

### Article 1 – Limite de propriété

La limite de propriété est fixée suivant le point « A-B-C » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

### Article 2 – Régularisation foncière

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public par conséquent aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

### **Article 3 – La limite de fait de l'ouvrage public**

La limite de fait de l'ouvrage public routier constatée est déterminée suivant le point « A-B-C » repéré sur le plan annexé au procès-verbal susvisé.

### **Article 4 - Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

### **Article 5 - Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance, dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

### **Article 6 - Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Leu.

### **Article 7 – Recours**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, ou d'un recours gracieux dans le même délai.

Fait à Saint-Leu, le **31 MAI 2023** .....

Le Maire

**Le Maire,**

  
**Bruno DOMEN**

### **Diffusions**

Le bénéficiaire pour attribution ;  
La commune de Saint-Leu pour affichage et/ou publication.

### **Annexes**

Plan matérialisant la limite de fait du domaine public établi par Mme. Marie PACHECO Géomètre Expert.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.